



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-235

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2026

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2026-05-29-00053 - 2026-2139 - Décision désignation Représentants des Usagers - CDU - Clinique Néphro Saint Exupéry Toulouse (2 pages)	Page 4
R76-2026-05-29-00054 - 2026-3083 - Décision désignation Représentants des Usagers - CDU - AAIR Toulouse (2 pages)	Page 7
R76-2026-05-29-00055 - 2026-3084 - Décision désignation Représentants des Usagers - CDU - Institut ARAMAV Nîmes (2 pages)	Page 10
R76-2026-05-29-00056 - 2026-3085 - Décision désignation Représentants des Usagers - CDU - CH Cahors (2 pages)	Page 13
R76-2026-05-29-00057 - 2026-3086 - Décision désignation Représentants des Usagers - CDU - Clinique La Pinède Saint Estève (2 pages)	Page 16
R76-2026-05-29-00058 - 2026-3087 - Décision désignation Représentants des Usagers - CDU - Clinique Monie Villefranche de Lauragais (2 pages)	Page 19
R76-2026-05-29-00059 - 2026-3088 - Décision désignation Représentants des Usagers - CDU - Clinique Pont de Chaume Montauban (2 pages)	Page 22
R76-2026-05-29-00060 - 2026-3089 - Décision désignation Représentants des Usagers - CDU - Clinique Saint Michel Prades (2 pages)	Page 25
R76-2026-05-29-00061 - 2026-3090 - Décision désignation Représentants des Usagers - CDU - Clinique Val de Saune (2 pages)	Page 28
R76-2026-05-29-00062 - 2026-3091 - Décision désignation Représentants des Usagers - CDU - SMR Mer Air Soleil (2 pages)	Page 31
R76-2026-05-29-00063 - 2026-3092 - Décision désignation Représentants des Usagers - CDU - SMR Midi Gascogne (2 pages)	Page 34
R76-2026-06-01-00006 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-3078 fixant la régulation pérenne de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze (2 pages)	Page 37
R76-2026-06-01-00007 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-3100 du 01/06/2026 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à SAINT-CHRISTOL-LEZ-ALÈS (Gard) (3 pages)	Page 40
R76-2026-06-02-00013 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-3152 du 02/06/2026 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à LANGOGNE (Lozère) (3 pages)	Page 44
R76-2026-06-03-00001 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-3171 du 03/06/2026 autorisant monsieur CATHALA Pierre, titulaire de l'officine de pharmacie, la PHARMACIE DU SOLEIL (SELARL) sise 15 Avenue de la Liberté, 30220 AIGUES-MORTES, à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 48

R76-2026-06-01-00008 - ARRÊTÉ ARS-OC n° 2026-3104 du 01/06/2026 D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE BÉDARIEUX » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 84 001 921 0 - FINESS ET : 34 001 855 5 (2 pages)	Page 51
R76-2026-05-20-00008 - ARRÊTÉ ARS-OC n° 2026-3170 du 20/05/2026 D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE GEORGES CLÉMENCEAU » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 34 002 931 3 - FINESS ET : 34 002 703 6 (2 pages)	Page 54
R76-2026-05-07-00005 - Décision ARS OCCITANIE n° 2026-0915 portant renouvellement de l'autorisation de réaliser des Prélèvements d'organes et de tissus du CH AUCH (EJ 320780117) sur son site AUCH EN GASCOGNE (ET 320000086) (2 pages)	Page 57
DDT Hautes-Pyrenees / SEAR/BSE	
R76-2026-01-29-00009 - ARDC autorisation d'exploiter - EARL DOURS N° 65265664 (1 page)	Page 60
R76-2026-01-29-00008 - ARDC autorisation d'exploiter - SCEA PEBILLE N° 65265662 (1 page)	Page 62
R76-2026-01-21-00009 - ARDC autorisation d'exploiter - DASSIEU Joël N°65265659 (1 page)	Page 64
R76-2026-01-26-00038 - ARDC autorisation d'exploiter - GAEC DES 4V N° 65265661 (1 page)	Page 66
DDT12 /	
R76-2026-05-29-00050 - AUTORISATION D'EXPLOITER ?? SCEA DES QUATRE VENTS (1 page)	Page 68
R76-2026-05-29-00051 - AUTORISATION D'EXPLOITER ?? TURLAN Thierry (1 page)	Page 70
R76-2026-05-29-00052 - AUTORISATION D'EXPLOITER ?? VIGUIER Sébastien (1 page)	Page 72

ARS OCCITANIE

R76-2026-05-29-00053

2026-2139 - Décision désignation Représentants
des Usagers - CDU - Clinique Néphro Saint
Exupéry Toulouse

Décision ARS Occitanie N° 2026- 2139

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/6917 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de la
CLINIQUE Néphro SAINT EXUPERY à Toulouse
N° FINESS : 310000617**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur François MENGIN-LECREULX

Vu la décision 2025/6917 du 25 novembre 2025 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la Clinique néphro Saint Exupéry à Toulouse (FINESS 310000617) ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2026-2420 du 27 avril 2026 publié au RAA Occitanie du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courriel en date du 15 mars 2026 de l'Association France Rein Occitanie Midi Pyrénées relatif à **Monsieur Gérard BRACQ**, désigné en qualité de représentant des usagers suppléant au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association du Syndrome de Fatigue Chronique - ASFC, N° d'agrément N2025RN0014
- Cœur d'Occitanie Ancien de Midi Gascogne, N° d'agrément R2022RN0117
- France Rein Occitanie Midi-Pyrénées (FROMP), N° d'agrément R2022RN0023

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la **Clinique néphro Saint Exupéry à Toulouse** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **Philippe ALIBERT**, Coeur d'Occitanie Ancien de Midi Gascogne

TITULAIRE 2 **Evelyne ROUX**, France Rein Occitanie Midi-Pyrénées (FROMP)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 **Therese BORIN**, Association du Syndrome de Fatigue Chronique – ASFC

SUPPLEANT 2 **Yolande SAGEROS**, France Rein Occitanie Midi-Pyrénées (FROMP)

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2028.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 29 mai 2026

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et
de la Qualité
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2026-05-29-00054

2026-3083 - Décision désignation Représentants
des Usagers - CDU - AAIR Toulouse

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2026-3083

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/6902 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de**

**AAIR (Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux Chroniques) - UDM
N° FINESS : 310000633**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur François MENGIN-LECREULX
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2026-2420 du 27 avril 2026 publié au RAA Occitanie du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2025/6902 du 25 novembre 2025 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de l'AAIR - Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux Chroniques (FINESS 310000633) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courriel en date du 10 février 2026 de l'Association France REIN Occitanie Midi Pyrénées relatif à **Monsieur Frédéric ESCALA**, désigné en qualité de représentant des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, le courrier en date du 02 avril 2026 relatif à **Monsieur Damien COIFFE**, désigné en qualité de représentant des usagers suppléant au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- France Rein Occitanie Midi-Pyrénées (FROMP), N° d'agrément R2022RN0023

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'**AAIR - Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux Chroniques** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **Olivia DESQUE**, France Rein Occitanie Midi-Pyrénées (FROMP)

TITULAIRE 2 **Thierry JOUENNE**, France Rein Occitanie Midi-Pyrénées (FROMP)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 **Marie-Christine BELLAVOINE**, France Rein Occitanie Midi-Pyrénées (FROMP)

SUPPLEANT 2 **Carmen PORTA**, France Rein Occitanie Midi-Pyrénées (FROMP)

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2028.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 29 mai 2026

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et
de la Qualité
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2026-05-29-00055

2026-3084 - Décision désignation Représentants
des Usagers - CDU - Institut ARAMAV Nîmes

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2026-3084

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/6855 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de**

**la clinique de réadaptation visuelle INSTITUT ARAMAV à Nîmes
N° FINESS : 300786274**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur François MENGIN-LECREULX
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2026-2420 du 27 avril 2026 publié au RAA Occitanie du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2025/6855 du 25 novembre 2025 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique de réadaptation visuelle INSTITUT ARAMAV à Nîmes (FINESS 300786274) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- UFC Que Choisir Nîmes, N° d'agrément N2021RN0086
- Fédération des Aveugles et Amblyopes de France Gard-Lozère , N° d'agrément R2022RN0118

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la **clinique de réadaptation visuelle INSTITUT ARAMAV à Nîmes** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **Yvette SENEGAS**, Fédération des Aveugles et Amblyopes de France Gard-Lozère

TITULAIRE 2 **Robert TORRES**, Fédération des Aveugles et Amblyopes de France Gard-Lozère

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 **François SANCHEZ**, UFC Que Choisir Nîmes

SUPPLEANT 2 *Poste à désigner*

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2028.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier le 29 mai 2026

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et
de la Qualité
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2026-05-29-00056

2026-3085 - Décision désignation Représentants
des Usagers - CDU - CH Cahors

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2026-3085

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/7005 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) du**

**Centre Hospitalier « JEAN ROUGIER » à CAHORS
N° FINESS : 460780216**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur François MENGIN-LECREULX

Vu la décision ARS Occitanie N°2026-2420 du 27 avril 2026 publié au RAA Occitanie du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision 2025/7005 du 25 novembre 2025 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du CH Jean Rougier à Cahors (FINESS 460780216) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courriel en date du 16 décembre 2025 transmis aux services de l'ARS le 13 mars 2026 de **Madame Anne-Marie CLERC**, désignée en qualité de représentant des usagers suppléante au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, le courriel en date du 16 décembre 2025 de **Madame Etienne GRIMAL** et le courriel en date du 15 décembre 2025 de **Madame Sylvie SELLA PENALVA** transmis aux services de l'ARS le 24 avril 2026, par lesquels les intéressées ont demandé à permuter leurs fonctions de Représentant des Usagers titulaire et suppléant ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association France Alzheimer 46, N° d'agrément N2022RN0015
- La LIGUE CONTRE LE CANCER 46, N° d'agrément N2021RN0019
- UDAF 46, N° d'agrément N2021RN0002
- VMEH 46, N° d'agrément N2025RN0029

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du **CH Jean Rougier à Cahors** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **Etiennette GRIMAL**, La LIGUE CONTRE LE CANCER 46

TITULAIRE 2 **Jacques LLORCA**, UDAF 46

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 **Sylvie SELLA PENALVA**, Association France Alzheimer 46

SUPPLEANT 2 **Anna ROZIERES**, VMEH 46

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2028.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 29 mai 2026

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et
de la Qualité
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2026-05-29-00057

2026-3086 - Décision désignation Représentants
des Usagers - CDU - Clinique La Pinède Saint
Estève

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2026-3086

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/7034 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de la**

**CLINIQUE LA PINEDE à SAINT ESTEVE
N° FINESS : 660790163**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur François MENGIN-LECREULX
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2026-2420 du 27 avril 2026 publié au RAA Occitanie du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2025/7034 du 25 novembre 2025 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique La Pinède à Saint-Estève (FINESS 660790163) ;
- Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;
- Considérant**, le courriel en date du 30 mars 2026 de **Madame Véronique POMARES ROGNON**, désignée en qualité de représentant des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;
- Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association LIGUE CONTRE LE CANCER 66 N° agrément N2021RN0019

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la **clinique La Pinède à Saint-Estève** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **Chantal BORNE**, Association LIGUE CONTRE LE CANCER 66

TITULAIRE 2 *Poste à désigner*

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 *Poste à désigner*

SUPPLEANT 2 *Poste à désigner*

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2028.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 29 mai 2026

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et
de la Qualité
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2026-05-29-00058

2026-3087 - Décision désignation Représentants
des Usagers - CDU - Clinique Monie Villefranche
de Lauragais

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2026-3087

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/6894 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de la
CLINIQUE MONIE à Villefranche de Lauragais
N° FINESS : 310780366**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur François MENGIN-LECREULX
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2026-2420 du 27 avril 2026 publié au RAA Occitanie du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2025/6894 du 25 novembre 2025 modifiée par la décision 2026-0932 du 17 avril 2026 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique MONIE à Villefranche de Lauragais (FINESS 310780366) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association du Syndrome de Fatigue Chronique - ASFC, N° d'agrément N2025RN0014
- Que Choisir Ensemble Lauragais, N° d'agrément N2021RN0086
- France Rein Occitanie Midi-Pyrénées (FROMP), N° d'agrément R2022RN0023

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la **clinique MONIE à Villefranche de Lauragais** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :
-

TITULAIRE 1 **Thérèse BORIN**, Association du Syndrome de Fatigue Chronique – ASFC

TITULAIRE 2 **Bernadette THOUVENIN**, Que Choisir Ensemble Lauragais

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 **Nathalie JOUENNE**, France Rein Occitanie Midi-Pyrénées (FROMP)

SUPPLEANT 2 *Poste à désigner*

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2028.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 29 mai 2026

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et
de la Qualité

Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2026-05-29-00059

2026-3088 - Décision désignation Représentants
des Usagers - CDU - Clinique Pont de Chaume
Montauban

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2026-3088

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/7083 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de la
CLINIQUE DU PONT DE CHAUME à Montauban
N° FINESS : 820000057**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur François MENGIN-LECREULX
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2026-2420 du 27 avril 2026 publié au RAA Occitanie du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2025/7083 du 25 novembre 2025 modifiée par la décision 2026/0927 du 17 février 2026 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la Clinique du Pont de Chaume à Montauban (FINESS 820000057) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- ADAPEI 12-8 , N° d'agrément N2022RN0005
- Association des Stomisés du Sud Ouest, N° d'agrément R2022RN0020
- La Ligue Contre le Cancer 82, N° d'agrément N2021RN0019

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la **clinique du Pont de Chaume à Montauban** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **Catherine MALLEVIALLE**, La Ligue Contre le Cancer

TITULAIRE 2 **Lygie VIEILLAME-AIMÉ**, Association des Stomisés du Sud Ouest

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 **Marie-Claire MARTY**, ADAPEI 12-82

SUPPLEANT 2 **Karima BENABOURA**, ADAPEI 12-82

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2028.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 29 mai 2026

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et
de la Qualité
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2026-05-29-00060

2026-3089 - Décision désignation Représentants
des Usagers - CDU - Clinique Saint Michel Prades

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N°2026-3089

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de la**

**CLINIQUE SAINT MICHEL à PRADES
N° FINESS : 660780776**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur François MENGIN-LECREULX

Vu la décision ARS Occitanie N°2026-2420 du 27 avril 2026 publié au RAA Occitanie du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association France REIN, N° d'agrément N2021RN0057
- APF FRANCE HANDICAP 66, N° d'agrément N2021RN0004

D E C I D E

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la **Clinique Saint Michel à Prades** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **Marie-Jeanne MION**, APF FRANCE HANDICAP 66

TITULAIRE 2 **Bernard DESCROIX**, France REIN

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 *Poste à désigner*

SUPPLEANT 2 *Poste à désigner*

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable. Dans un souci d'harmonisation des décisions de désignation des Représentants des Usagers au sein de l'ensemble des CDU des établissements de santé de la région Occitanie, **le terme du mandat est fixé au 03 décembre 2028.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 29 mai 2026

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et
de la Qualité

Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2026-05-29-00061

2026-3090 - Décision désignation Représentants
des Usagers - CDU - Clinique Val de Saune

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N°2026-3090

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**CLINIQUE VAL DE SAUNE à Quint-Fonsegrives
N° FINESS : 31**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur François MENGIN-LECREULX

Vu la décision ARS Occitanie N°2026-2420 du 27 avril 2026 publié au RAA Occitanie du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- France Rein Occitanie Midi-Pyrénées (FROMP), N° agrément R2022RN0023

D E C I D E

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la **Clinique Val de Saune à Quint-Fonsegrives** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **Nathalie JOUENNE**, France Rein Occitanie Midi-Pyrénées (FROMP)

TITULAIRE 2 *Poste à désigner*

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 *Poste à désigner*

SUPPLEANT 2 *Poste à désigner*

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable. Dans un souci d'harmonisation des décisions de désignation des Représentants des Usagers au sein de l'ensemble des CDU des établissements de santé de la région Occitanie, **le terme du mandat est fixé au 03 décembre 2028.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 29 mai 2026

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et
de la Qualité
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2026-05-29-00062

2026-3091 - Décision désignation Représentants
des Usagers - CDU - SMR Mer Air Soleil

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2026-3091

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/7041 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) du**

**SMR MER AIR SOLEIL à Collioure
N° FINESS : 660780636**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur François MENGIN-LECREULX
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2026-2420 du 27 avril 2026 publié au RAA Occitanie du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2025/7041 du 25 novembre 2025 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du SMR Mer Air Soleil à Collioure (FINESS 660780636) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association FRANCE AVC 66, N° d'agrément R2022AG0033
- Association Française des Diabétiques des Pyrénées-Orientales (AFD 66) N° d'agrément R2024AG0019

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du **SMR Mer Air Soleil à Collioure** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 Véronique **COMBRET**, FRANCE AVC 66

TITULAIRE 2 Catherine **TOUSSAINT**, FRANCE AVC 66

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 Hervé **VONTHRON**, Association Française des Diabétiques des Pyrénées-Orientales

SUPPLEANT 2 *Poste à désigner*

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2028.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 29 mai 2026

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et
de la Qualité
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2026-05-29-00063

2026-3092 - Décision désignation Représentants
des Usagers - CDU - SMR Midi Gascogne

Décision ARS Occitanie N° 2026-3092

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/7075 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) du**

**SMR MIDI GASCOGNE à Beaumont de Lomagne
N° FINESS : 820002350**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur François MENGIN-LECREULX

Vu la décision ARS Occitanie N°2026-2420 du 27 avril 2026 publié au RAA Occitanie du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision 2025/7075 du 25 novembre 2025 modifiée par la décision 2025/7889 du 19 décembre 2025, la décision 2026/0040 du 12 janvier 2026 et par la décision 2026/2143 du 13 avril 2026 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du **SMR Midi Gascoigne à Beaumont de Lomagne** (FINESS 820002350) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courriel en date du 10 mai 2026 de l'Association Cœur d'Occitanie Ancien de Midi Gascoigne par lequel **Madame Monique GIORDANA** et **Madame Anne GROMAIRE** ont demandé à permuter leurs fonctions de Représentant des Usagers titulaire et suppléant ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- APF FRANCE HANDICAP 82, N° d'agrément N2021RN0004
- Cœur d'Occitanie Ancien de Midi Gascoigne, N° d'agrément R2022RN0117

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du **SSR Midi Gascogne à Beaumont de Lomagne** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **Jean-Luc PONS**, APF FRANCE HANDICAP 82

TITULAIRE 2 **Anne GROMAIRE**, Cœur d'Occitanie Ancien de Midi Gascogne

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLÉANT 1 **Monique GIORDANA**, Cœur d'Occitanie Ancien de Midi Gascogne

SUPPLÉANT 2 **Fatima K'BIDI**, Cœur d'Occitanie Ancien de Midi Gascogne

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2028.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 29 mai 2026

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et
de la Qualité
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2026-06-01-00006

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-3078 fixant la
régulation pérenne de l'accès aux urgences du
Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

**Arrêté ARS Occitanie n° 2026-3078
fixant la régulation pérenne de l'accès aux urgences
du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Français) ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2025 relatif à la régulation pérenne de l'accès aux urgences ;

Vu la demande du directeur du CH de Bagnols sur Cèze en date du 25 Février 2026 demandant l'autorisation de réguler de façon pérenne l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

Vu la concertation préalable menée par l'agence régionale de santé auprès des représentants du SAS et du SAMU, des représentants des professionnels de santé de la structure d'urgence concernée, des établissements de santé du territoire, de l'URPS-ML, du CDOM le 3 Avril 2026 ;

Vu la concertation préalable menée par l'agence régionale de santé auprès du Conseil Territorial de Santé du Gard le 3 avril 2026 ;

Vu l'avis de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale en date du 29 Mai 2026 ;

Considérant l'activité du service des urgences et ses ressources humaines actuelles et malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une couverture complète de ses postes et prendre en charge le surcroît d'activité ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et fonctionnelles des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 01 Juin 2026 et jusqu'au 31 mai 2029, le CH de Bagnols sur Cèze est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences en lien avec le SAS - SAMU 30.

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1er s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins et le SAMU du Gard en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-3 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du CH de Bagnols sur Cèze. Le CH de Bagnols sur Cèze informera la population par affichage à l'entrée et tous les moyens nécessaires. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Gard, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CH de Bagnols sur Cèze, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.



Article 4 : La mesure de régulation du CH de Bagnols sur Cèze fait l'objet d'une évaluation annuelle devant la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale. Cette évaluation est transmise à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie prévue à l'article D. 1432-28 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Occitanie, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du CH de Bagnols sur Cèze et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Montpellier, le 01 juin 2026,

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Le directeur général,



François MENGIN LECREULX

François MENGIN-LECREULX

ARS OCCITANIE

R76-2026-06-01-00007

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-3100 du
01/06/2026 portant autorisation de transfert
intra-communal d'une officine de pharmacie à
SAINT-CHRISTOL-LEZ-ALÈS (Gard)

Arrêté ARS Occitanie n° 2026 – 3100 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à SAINT-CHRISTOL-LEZ-ALÈS (Gard)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L5125-3 à L5125-20 et R5125-1 à R5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, monsieur François MENGIN-LECREULX ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2026-2420 du 27 avril 2026, portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, prise dans sa version actualisée ;
- Vu** la demande en date du 19 février 2026, réceptionnée le 24 février 2026, adressée par l'intermédiaire de la Société MBA & ASSOCIÉS domiciliée à Castelnaud-le-Lez, pour le compte de la SELAS PHARMACIE DE LA PYRAMIDE représentée par Madame VAN SAM Véronique, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire et qu'elle exploite, 36 Rue du Château à SAINT-CHRISTOL-LEZ-ALÈS (30380) depuis le 14 octobre 1976, sous la licence n° 30#000272, vers un nouveau local situé 270 G Route d'Alès, dans la même commune ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 9 avril 2026 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 22 avril 2026 ;
- Vu** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 20 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'autoriser les transferts permettant une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de SAINT-CHRISTOL-LEZ-ALÈS compte une population municipale recensée de 7.310 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2026 et 2 officines de pharmacie dont celle du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la définition du quartier doit, suivant l'article L5125-3-1 du code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :

- une unité géographique
- la présence d'une population résidente ;

CONSIDÉRANT que l'officine du demandeur est actuellement située dans le quartier d'origine pouvant être délimité de la manière suivante :

- Au Nord, par le Chemin du Mas d'Ayrolles ;
- A l'Est, par la route D6110 ;
- Au Sud, par la Route de Vermeil ;
- A l'Ouest, par la Vieille Route d'Anduze (D324A) ;

CONSIDÉRANT que la population résidente du quartier d'origine continuera à être desservie en cas de transfert par la PHARMACIE GIBAUT (SELARL) située Centre commercial les Christollines, à 350 mètres environ à pied de la pharmacie du demandeur ; cette pharmacie étant visible et accessible par les piétons (aménagement piétonniers) et les véhicules motorisés (parking du centre commercial) ; dans ce contexte, le projet de transfert n'entraîne pas d'abandon de clientèle au sens de l'article L5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité se situe à 1200 mètres environ à pied du local d'origine au sein d'un autre quartier délimité comme suit :

- Au Nord, à l'Est et au Sud, par les limites communales ;
- A l'Ouest, par la route D6110 ;

CONSIDÉRANT que le nouveau local est situé dans un ensemble immobilier en construction, qui accueillera la nouvelle pharmacie ainsi qu'un pôle de santé et des commerces, qu'il disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement projeté se trouve dans un endroit visible depuis la route d'Alès, et accessible (cheminement piétonnier, parking disposant de places dédiées aux personnes à mobilité réduite), et desservi par les transports en commun (arrêt de bus « La Recherche ») ;

CONSIDÉRANT que le nouvel emplacement de la SELAS PHARMACIE DE LA PYRAMIDE permettra une desserte optimale au regard des besoins de la population du quartier d'accueil sus-délimité par l'Administration et du lieu d'implantation choisi par le demandeur situé à proximité d'une population résidente déjà existante ;

CONSIDÉRANT que ce nouvel emplacement permettra une meilleure répartition du maillage officinal sur la commune de SAINT CHRISTOL-LEZ-ALÈS ;

CONSIDÉRANT l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDÉRANT que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier de transfert, déclaré complet au 2 mars 2026, sous le n° 2026-30-0065, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame VAN SAM Véronique est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite au nom de la SELAS PHARMACIE DE LA PYRAMIDE sise à SAINT-CHRISTOL-LEZ-ALÈS (30380), 36 Rue du Château, dans un nouveau local situé 270 G Route d'Alès, dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° **30#000606**.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juin 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur François MENGIN-LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2026-06-02-00013

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-3152 du
02/06/2026 portant autorisation de transfert
intra-communal d'une officine de pharmacie à
LANGOGNE (Lozère)

Arrêté ARS Occitanie n° 2026 – 3152 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à LANGOGNE (Lozère)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, monsieur François MENGIN-LECREULX ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2026-2420 du 27 avril 2026, portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, prise dans sa version actualisée ;
- Vu** la demande du 5 mars 2026 de la SELAS PHARMACIE MAZAUDIER représentée par Madame MAZAUDIER Tessie, réceptionnée le 9 mars 2026 à l'Agence régionale de santé Occitanie, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire et qu'elle exploite à LANGOGNE (48300) depuis le 1^{er} juin 2022, sous la licence n° 48#000072, sise 9 Avenue Jean Moulin, vers un nouveau local situé 15 Avenue Jean Moulin, dans la même commune ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 9 avril 2026 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 30 mars 2026 ;
- Vu** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 19 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que la commune de LANGOGNE compte une population municipale recensée de 2.836 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2026 et 3 officines de pharmacie dont celle du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à 220 mètres à pied environ de son emplacement d'origine, au sein du même quartier que celui d'origine délimité par les limites communales ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125 3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

CONSIDÉRANT que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé du code de la santé publique, disposent :
« 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

CONSIDÉRANT que le nouveau local est situé dans un bâtiment commercial en construction qui accueillera la future pharmacie et un magasin, qu'il disposera d'un espace de vente de plain-pied et spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement projeté offre une parfaite visibilité depuis l'avenue Jean Moulin, et un accès aisé pour les piétons (cheminement piétonnier) et les véhicules motorisés (parking desservant le bâtiment et disposant de 2 places PMR dont 1 devant l'entrée du futur local) ;

CONSIDÉRANT l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDÉRANT que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier de transfert, déclaré complet le 16 mars 2026, sous le n° 2026-48-0007, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame MAZAUDIER Tessie est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite au nom de la SELAS PHARMACIE MAZAUDIER, 9 Avenue Jean Moulin à LANGOGNE (48300), vers un nouveau local situé 15 Avenue Jean Moulin, dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 48#000086.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 2 juin 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur François MENGIN-LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAID

ARS OCCITANIE

R76-2026-06-03-00001

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-3171 du 03/06/2026 autorisant monsieur CATHALA Pierre, titulaire de l'officine de pharmacie, la PHARMACIE DU SOLEIL (SELARL) sise 15 Avenue de la Liberté, 30220 AIGUES-MORTES, à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Arrêté ARS Occitanie n° 2026 – 3171 autorisant monsieur CATHALA Pierre, titulaire de l'officine de pharmacie, la PHARMACIE DU SOLEIL (SELARL) sise 15 Avenue de la Liberté, 30220 AIGUES-MORTES, à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L5125-33 à L5125-41, L5121-5 et R5125-70 à R5125-74 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- Vu** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, monsieur François MENGIN-LECREULX ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2026-2420 du 27 avril 2026, portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, prise dans sa version actualisée ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L5125-5 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu** la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée par courriel le 10 avril 2026, complétée les 23 avril 2026, 27 mai 2026 et 3 juin 2026, par monsieur CATHALA Pierre, titulaire de l'officine de pharmacie, la PHARMACIE DU SOLEIL (SELARL), sise 15 Avenue de la Liberté, 30220 AIGUES-MORTES, et enregistrée complète le 3 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande permettent de s'assurer du respect des bonnes pratiques de dispensation des médicaments prévues à l'article L5121-5 du code de la santé publique et des règles techniques applicables aux sites internet de vente en ligne de médicaments prévues à l'article L5125-39, au vu de sa description et ses fonctionnalités ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'installation de l'officine décrites sont conformes aux dispositions prévues par l'article R5125-9 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur CATHALA Pierre, titulaire de l'officine de pharmacie, la PHARMACIE DU SOLEIL (SELARL) sise 15 Avenue de la Liberté, 30220 AIGUES-MORTES et exploitée sous la licence n°30#000433, est autorisé à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L5125-33 et à l'article L5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est la suivante :

<https://lapharmaciedepierre.fr>

ARTICLE 2 : En cas de modification substantielle des éléments de la demande le titulaire de l'autorisation en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens Occitanie.

ARTICLE 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le titulaire de l'autorisation en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens Occitanie.

ARTICLE 4 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie entraîne la fermeture de son site internet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

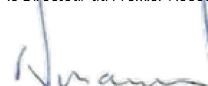
Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 3 juin 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur François MENGIN-LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2026-06-01-00008

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2026-3104 du 01/06/2026
D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ «
CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE BÉDARIEUX »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 84
001 921 0 - FINESS ET : 34 001 855 5

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2026 – 3104 D'AGRÈMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE BÉDARIEUX » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES

FINESS EJ : 84 001 921 0

FINESS ET : 34 001 855 5

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- Vu** les arrêtés du 27 février 2018 et du 20 juin 2024 relatifs aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret en date du 15 avril 2026 portant nomination de M. François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2026-2420 du 27 avril 2026 publié au RAA Occitanie du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2024-2290 d'agrément provisoire du Centre de santé Dentaire Bédarieux du 02/04/2024 ;
- Vu** le dossier déposé par « VYV 3 SUD EST » le 22/04/2026 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé «CENTRE DE ÉDENTAIRE BÉDARIEUX» est conforme aux articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, notamment aux conditions posées par l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la saisine du conseil départemental de l'ordre en date du 07/01/2025 ;

CONSIDÉRANT que la régulation de l'activité dentaire consiste à garantir une meilleure répartition de l'offre de soins dentaires sur le territoire ;

Que les dispositions de l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé dentaires prévoient qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les centres de santé dentaires s'installant dans les zones avec une très forte offre de soins dentaires ne pourront pas se voir accorder de conventionnement et les centres déjà présents dans ces zones ne pourront pas recruter de nouveaux chirurgiens-dentistes salariés ;

Que ces mesures s'appliquent en Occitanie, conformément à l'arrêté 2024-6140 publié au recueil des actes administratif d'Occitanie R76-2024-236

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE BÉDARIEUX » situé à l'adresse suivante : 2, avenue de la République – 34600 BÉDARIEUX dont le numéro FINESS ET est 34 001 855 5 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « VYV 3 SUD EST » situé : 5, Place Carnot – 84000 AVIGNON

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est définitif.

Il peut être retiré s'il est constaté un non-respect des règles applicables aux centres de santé ou des manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, après notification à l'organisme gestionnaire par le directeur général de l'agence régionale de santé et observations de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues au I de l'article L. 6323-1-12.

ARTICLE 3 – En cas de fermeture du centre de santé indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général adjoint et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 01/06/2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
François MENGIN-LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2026-05-20-00008

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2026-3170 du 20/05/2026
D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ «
CENTRE DENTAIRE GEORGES CLÉMENCEAU »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 34
002 931 3 - FINESS ET : 34 002 703 6

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2026 – 3170 D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE GEORGES CLÉMENCEAU » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 34 002 931 3
FINESS ET : 34 002 703 6

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- Vu** les arrêtés du 27 février 2018 et du 20 juin 2024 relatifs aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret en date du 15 avril 2026 portant nomination de M. François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2026-2420 du 27 avril 2026 publié au RAA Occitanie du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2024-2639 d'agrément provisoire du Centre de santé CENTRE DENTAIRE GEORGES CLEMENCEAU du 08/04/2024 ;
- Vu** le dossier déposé par « Association Centres de Santé TETIAROA » le 16/04/2026 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « CENTRE DENTAIRE GEORGES CLÉMENCEAU » est conforme aux articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, notamment aux conditions posées par l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la saisine du conseil départemental de l'ordre en date du 07/01/2025 ;

CONSIDÉRANT que la régulation de l'activité dentaire consiste à garantir une meilleure répartition de l'offre de soins dentaires sur le territoire ;

Que les dispositions de l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé dentaires prévoient qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les centres de santé dentaires s'installant dans les zones avec une très forte offre de soins dentaires ne pourront pas se voir accorder de conventionnement et les centres déjà présents dans ces zones ne pourront pas recruter de nouveaux chirurgiens-dentistes salariés ;

Que ces mesures s'appliquent en Occitanie, conformément à l'arrêté 2024-6140 publié au recueil des actes administratif d'Occitanie R76-2024-236

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est «CENTRE DENTAIRE GEORGES CLÉMENCEAU» situé à l'adresse suivante : 49 B, avenue Georges Clémenceau – 34090 MONTPELLIER dont le numéro FINESS ET est 34 002 703 6 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « Association Centres de Santé TETIAROA » situé : 49 B, avenue Georges Clémenceau – 34090 MONTPELLIER

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est définitif.

Il peut être retiré s'il est constaté un non-respect des règles applicables aux centres de santé ou des manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, après notification à l'organisme gestionnaire par le directeur général de l'agence régionale de santé et observations de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues au I de l'article L. 6323-1-12.

ARTICLE 3 – En cas de fermeture du centre de santé indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général adjoint et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 20/05/2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
François MENGIN-LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2026-05-07-00005

Décision ARS OCCITANIE n° 2026-0915 portant renouvellement de l'autorisation de réaliser des Prélèvements d'organes et de tissus du CH AUCH (EJ 320780117) sur son site AUCH EN GASCOGNE (ET 320000086)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision ARS Occitanie n° 2026-0915

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles, L.1231-1 à L.1231-4, L.1232-1 à L.1232-6, L.1233-1 à L.1233-4, L. 1242-1 à L. 1242-7, R1232-1 à R1232-13, R 1233-1 à R. 1233-13, R.1241-1 et R.1241-5, R. 1242-1 et R. 1242-5 ;
- **Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation en vue d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;
- **Vu** l'arrêté du 1^{er} août 2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des organes pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;
- **Vu** l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvements d'organes à finalité thérapeutique sur personnes décédées ;
- **Vu** la décision ARS OCCITANIE n°2021-2289 en date du 12/05/2021, autorisant le renouvellement de l'activité de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques au Centre Hospitalier d'Auch pour une durée de 5 ans ;
- **Vu** la demande de renouvellement d'autorisation présentée le 18 décembre 2025 par le Centre Hospitalier d'Auch à l'ARS Occitanie en vue de poursuivre son activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;
- **Vu** l'avis favorable de la Directrice Générale de l'Agence de BIOMEDECINE en date du 05 février 2026 ;
- **Vu** la décision n°2026-2420 du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

Considérant que le Centre Hospitalier d'Auch sollicite le renouvellement de son autorisation de prélèvement d'organes et de tissus sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, et de prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;

Considérant qu'en application de l'article L1242-1 du CSP, l'Agence de BIOMEDECINE a été sollicitée pour avis ;

Considérant que l'Agence de BIOMEDECINE (ABM) a émis un avis favorable sur cette demande ;

Considérant que pour justifier son avis favorable, l'ABM souligne que la coordination hospitalière de prélèvement d'organes et de tissus (CHPOT) du centre hospitalier d'Auch en Gascogne fait partie du réseau de prélèvement d'organes et de tissus « Capitole », que des liens étroits avec la tête de réseau (CHU de Toulouse) ont été tissés depuis des années et ont permis le renforcement de cette coopération, que le CHU de Toulouse assure la logistique du matériel et que la CHPOT a pris contact avec le CH de Condom pour l'intégrer dans un réseau opérationnel de proximité (ROP) et que la CHPOT est investie au sein de l'établissement avec des actions de communication et d'information ;



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Considérant toutefois que le CH d'Auch devra prendre en compte les recommandations de l'ABM émises dans son avis, à savoir qu'une participation de la CHPOT au staff de neuro doit être mise en place et qu'une invitation au Copil des différents partenaires doit être faite afin de réactiver le contact, ceci afin d'éviter les arrêts thérapeutiques trop précoces notamment aux urgences ;

Considérant que, conformément aux articles R1233-7, R1242-3 du code de la santé publique, l'établissement justifie d'une organisation et de conditions de fonctionnement permettant l'exécution satisfaisante des opérations précitées de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée au Centre Hospitalier d'AUCH (EJ : 320780117 - ET : 320000086) pour effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 11 mai 2026 dans les conditions ci-après :

- 1°) Prélèvements sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique :
 - Multi-organes
 - Tissus prélevés sur une personne décédée, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes ;
- 2°) Prélèvement de tissus sur une personne décédée, présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 7 mai 2026

François MENGIN-LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et
de l'Autonomie, Pôle Soins Hospitaliers

Thomas RUGI

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2026-01-29-00009

ARDC autorisation d'exploiter - EARL DOURS N°
65265664



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 29 janvier 2026

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Sandrine DORGANS
Tel : 05 62 51 40 53
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

EARL DOURS
Mme LEICIAGUECAHAR-DOURS
Marie-Christine
5, rue de la Chapelle

65140 - TROULEY LABARTHE

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5664

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **29,6681 ha**, sur la commune de **Laméac**, exploitée précédemment par M. SOULE-MAUMUS Marc.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **28/01/2026** sous le numéro : **5664**

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de **4 mois** est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian GOULLET

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2026-01-29-00008

ARDC autorisation d'exploiter - SCEA PEBILLE N°
65265662

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 29 janvier 2026

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Sandrine DORGANS
Tel : 05 62 51 40 53
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

SCEA PEBILLE
MM. PEBILLE Nicolas et Patrick
2, impasse las Viasse

65500 - CAMALES

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5662

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **43,7073 ha**, sur la commune de **Vic en Bigorre**, exploitée précédemment par Mme LHERETE Marie-Ange.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **26/01/2026** sous le numéro : **5662**

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



Christian GOULLET

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2026-01-21-00009

ARDC autorisation d'exploiter - DASSIEU Joël
N°65265659

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 21 janvier 2026

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Sandrine DORGANS
Tel : 05 62 51 40 53
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

M. DASSIEU Joël
30, chemin de la Coumette

65200 - CIEUTAT

R-AR

Objet : contrôle des structures
REF : dossier N° 5659

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **12,5135 ha**, sur les communes de **Cieutat, Poumarous et Oléac-Dessus**, exploitée précédemment par Mme DASSIEU Louise.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **20/01/2026** sous le numéro : **5659**

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de **4 mois** est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



Christian GOULLET

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2026-01-26-00038

ARDC autorisation d'exploiter - GAEC DES 4V N°
65265661

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 26 janvier 2026

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

GAEC DES 4 V
MM. RIBERT Simon et Charles-Edouard
7, impasse Congalinon

Affaire suivie par :
Sandrine DORGANS
Tel : 05 62 51 40 53
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

65700 - MADIRAN

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5661

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **18,7557 ha**, sur la commune de **Madiran**, appartenant à Mmes GALY Francine et Valérie, exploitée précédemment par Mme GALY Jeanne.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **22/01/2026** sous le numéro : **5661**

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



Christian GOULLET

DDT12

R76-2026-05-29-00050

AUTORISATION D'EXPLOITER
SCEA DES QUATRE VENTS



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SCEA DES QUATRE VENTS
Madame Christine VAYSETTES
Monsieur Jean-Michel VAYSETTES
Les Agassacs
12270 LUNAC

Rodez, le 29 janvier 2026

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : Halima AOULAD - Florence LABARTHE
Bruno VILLENEUVE

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 29 janvier 2026 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **29,8453 hectares SAT** situés sur la commune de LUNAC, précédemment exploités par le SCEA DES 3 VALLEES - Les Agassacs - 12270 LUNAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 janvier 2026**
- **Numéro d'enregistrement : 12260358**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 mai 2026**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles
Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

DDT12

R76-2026-05-29-00051

AUTORISATION D'EXPLOITER
TURLAN Thierry



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Monsieur TURLAN Thierry
Bories
12210 MONTPEYROUX

Rodez, le 29 janvier 2026

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : **Halima AOULAD** - Florence LABARTHE
Bruno VILLENEUVE

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 janvier 2026 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **172,2228 hectares SAT** situés sur les communes de **ARGENCES EN AUBRAC, CANTOIN, CURIERES, LAGUIOLE & MONTPEYROUX**, précédemment exploités par le GAEC DES ASSESSATS – Bories – 12210 MONTPEYROUX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 janvier 2026**
- **Numéro d'enregistrement : 12260414**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 mai 2026**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles
Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ CEDEX 9
TÉL. : 05 65 73 50 00
MÉL : ddt@aveyron.gouv.fr

DDT12

R76-2026-05-29-00052

AUTORISATION D'EXPLOITER
VIGUIER Sébastien



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Monsieur Sébastien VIGUIER
Marcastel
12210 MONTPEYROUX

Rodez, le 29 janvier 2026

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : Halima AOULAD - Florence LABARTHE
Bruno VILLENEUVE

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 janvier 2026 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **5,0537 hectares SAT** situés sur la commune de **CURIERES**, précédemment exploités par Madame Martine BATUT – 1 rue des Ecirs – 12210 CURIERES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 janvier 2026**
- **Numéro d'enregistrement : 122600382**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 mai 2026**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles
Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles – Bourran – BP 3370
12 033 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr